

Décision n° 2021-0116
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la
distribution de la presse
en date du 9 février 2021
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société
Starlink Internet Services Limited
pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la décision ECC/DEC/(17)04 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée et l'exemption de licence individuelle pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14-14,5 GHz;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après TNRBF) ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Arcep n°20-0847 du 12 octobre 2020 attestant que la société Starlink Internet Services Limited a déclaré à l'Arcep son intention d'exploiter des réseaux ou de fournir des services de communications électroniques ouverts au public ;

Vu la demande de la société Starlink Internet Services Limited, en date du 14 décembre 2020;

Après en avoir délibéré le 9 février 2021 ;

Pour les motifs suivants :

La société Starlink Internet Services Limited sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 10,95-12,70 GHz (sens espace vers Terre) et 14-14,5 GHz (sens Terre vers espace) afin de fournir des services fixes d'accès à internet haut débit sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, au travers de terminaux utilisateurs qui sont des stations terriennes fixes installées chez des clients résidentiels et fonctionnant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires. La présente décision concerne les fréquences utilisées par ces terminaux utilisateurs.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où la décision ECC/DEC/(17)04 susvisée de la CEPT est venue préciser un certain nombre de critères relatifs à l'utilisation de fréquences radioélectriques de ces bandes afin d'effectuer des communications entre des systèmes à satellites non-géostationnaires et des stations terriennes fixes. L'application des conditions techniques de cette décision permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs, particulièrement parce qu'ils ne font l'objet d'aucune déclaration individuelle et donc d'aucune coordination. Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent être protégées.

Dans ce contexte, après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise la société Starlink Internet Services Limited à utiliser les fréquences des bandes 10,95-12,70 GHz (sens espace vers Terre) et 14-14,5 GHz (sens Terre vers espace) afin de fournir des services d'accès à internet haut débit sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

Décide :

- Article 1.** La société Starlink Internet Services Limited est autorisée à utiliser, sur l'ensemble du territoire sur lequel l'Arcep est affectataire, les fréquences radioélectriques des bandes 10,95-12,70 GHz (sens espace vers Terre) et 14-14,5 GHz (sens Terre vers espace) afin de fournir des services d'accès à internet haut débit.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter du 9 février 2021. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Starlink Internet Services Limited est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1. La société Starlink Internet Services Limited devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, les redevances prévues par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés.
- Article 6.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Starlink Internet Services Limited.

Fait à Paris, le 9 février 2021,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE

Annexe à la décision n° 2021-0116
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse

1. Le réseau satellitaire

Dans le cadre de la présente décision, la société Starlink Internet Services Limited est autorisée à établir des liaisons entre son système à satellites non-géostationnaire enregistré à l'UIT sous le nom de STEAM-1 et des stations terriennes fixes installées chez des clients résidentiels sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire.

2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire

La société Starlink Internet Services Limited est autorisée à utiliser les fréquences suivantes sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire :

Sens	Bandes de fréquences
espace vers Terre	10,95-12,70 GHz
Terre vers espace	14,00-14,5 GHz

3. Conditions d'utilisations des fréquences par les terminaux utilisateurs

Les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes fixes respectent les conditions techniques décrites par l'annexe 1 de la décision ECC/DEC/(17)04 susvisée, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes fixes est de 60 dBW.

En outre, ces stations terriennes doivent être conformes à la norme harmonisée ETSI EN 303 980 ou ETSI EN 303 981, ou toute norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.

4. Liaison soumise à protection

Les systèmes de Starlink Internet sont soumis à une obligation de non-interférence vis-à-vis de tous les autres systèmes et services utilisant les bandes de fréquences 10,95-12,70 GHz (sens espace vers Terre) et 14-14,5 GHz (sens Terre vers espace) ou présents en bandes adjacentes.

En particulier, les systèmes de Starlink Internet Services Limited ne doivent pas interférer avec la liaison suivante du service fixe, utilisant une partie de la bande de fréquences 14-14,5 GHz :

	X	Y	Référentiel	Azimuth	Fréquence (MHz)	N° ANFR
Site A : MODANE CT	6.395	45.1151	4DMS	295.32°	14263	730220076
Site B : MODANE VAL FR	45.1024	6.3907	4DMS	356.90°	14403	730220078